



LE SCRIBE D'ARCHIVES DANS L'OCCIDENT MÉDIÉVAL

Formations, carrières, réseaux



Sous la direction de
Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS et Étienne RENARD

BREPOLS

UTRECHT STUDIES IN MEDIEVAL LITERACY

General Editor

Marco Mostert (Universiteit Utrecht)

Editorial Board

Gerd Althoff (Westfälische-Wilhelms-Universität Münster)

Michael Clanchy (University of London)

Erik Kwakkel (University of British Columbia)

Mayke de Jong (Universiteit Utrecht)

Rosamond McKitterick (University of Cambridge)

Árpád Orbán (Universiteit Utrecht)

Francesco Stella (Università degli Studi di Siena)

Richard H. Rouse (UCLA)

LE SCRIBE D'ARCHIVES DANS L'OCCIDENT MÉDIÉVAL

FORMATIONS, CARRIÈRES, RÉSEAUX

Sous la direction de

Xavier Hermand, Jean-François Nieus et
Étienne Renard



BREPOLS

Table des matières – Table of Contents

| | |
|---|-----|
| Liste des illustrations – List of Illustrations | xi |
| Avant-propos | 1 |
| Solutions ecclésiastiques – Ecclesiastical Solutions | |
| Formazione e attività degli <i>scriptores</i> della Chiesa nella Toscana occidentale tra i secoli X e XII (prima metà) ANDREA PUGLIA | 7 |
| Les scribes au travail à Saint-Aubin d'Angers (France de l'Ouest, XI ^e -XII ^e siècles) CHANTAL SENSÉBY | 35 |
| Écrire pour Aulps: Pratiques diplomatiques et scribes des archives d'un monastère cistercien au diocèse de Genève du XII ^e au XIV ^e siècle ARNAUD DELERCE | 63 |
| Scripteurs et production documentaire dans le Chablais médiéval: le <i>Minutarium Maius</i> de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (Suisse) (fin XIII ^e -début XIV ^e siècle) BERNARD ANDENMATTEN et NADIA TOGNI | 79 |
| Administrations princières – Princely Administrations | |
| Pedro Kendúlfiz (†1051), Notary of the Royal Chancery of León: Training, Career, and Relationships AINOA CASTRO CORREA | 103 |
| Scribes in the Chancery of Henry II, King of England, 1154-1189 NICHOLAS VINCENT | 133 |

| | |
|--|-----|
| Les <i>breviatores</i> , scribes de documents comptables des comtes de Flandre au XII ^e siècle THÉRÈSE DE HEMPTINNE | 163 |
| Les scribes comtaux au service de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut (1212-1244) – Une approche pluridisciplinaire: diplomatique, paléographie et prosopographie ELS DE PAERMENTIER | 187 |
| Allinus of Haarlem (fl. 1174-1222): Monk, Clerk, Historiographer: The Reconstruction of a Many-Sided Career JAN W.J. BURGERS | 203 |
| Clercs, notaires, professionnels: Le personnel de la chancellerie des comtes de Hainaut sous les Avesnes (1280-1345) VALERIA VAN CAMP | 217 |
| Au cœur de l' <i>Archivium regium</i> : Scribes d'archives en Provence angevine, milieu du XIII ^e -fin du XIV ^e siècle THIERRY PÉCOUT | 237 |
| Les secrétaires du duc de Bar Robert I ^{er} : L'exemple de Clarin de Crépey (fin XIV ^e -début XV ^e siècle) MATHIAS BOUYER | 265 |
| The Notaries of the Count of Luna at the End of the Middle Ages FRANCISCO JAVIER ÁLVAREZ CARBAJAL | 279 |
| Notaires – Notaries | |
| “ <i>Publico notario, notario meo</i> ”: Careers and Connections of Portuguese Scribes in the Middle Ages MARIA CRISTINA CUNHA and MARIA JOÃO SILVA | 299 |
| Le notariat dans les campagnes de Florence: Chianti, Val d'Arno supérieur et Val di Pesa aux XII ^e et XIII ^e siècles PHILIPPE LEFEUVRE | 315 |
| “ <i>Ego Anselmus Boccardus notarius civitatis Mediolani tradidi et scripsi</i> ”: Le parcours professionnel et social d'un notaire milanais (deuxième moitié du XIII ^e siècle-début du XIV ^e siècle) TIMOTHY SALEMME | 343 |
| Figures de notaires bas-normands: Profils sociaux et choix de carrière (1280-1520) ISABELLE BRETTHAUER | 363 |

| | |
|---|-----|
| Les scribes d'archives et de <i>Cort Major</i> dans la principauté de Béarn à la fin du Moyen Âge DOMINIQUE BIDOT-GERMA | 389 |
| Contextes urbains – Urban Contexts | |
| Un notaire pour un notable: Guilhem del Bosc et le cartulaire de Pons de Capdenier (Toulouse, 1225-1228) GABRIEL POISSON | 401 |
| Chirographes et compétences linguistiques des clercs des villes francophones du Nord SÉBASTIEN HAMEL et SERGE LUSIGNAN | 425 |
| Le scribe à Laon et à Soissons: Au service de l'Église, du roi et de la ville: Esquisses de carrières (XIII ^e -XV ^e siècles) CAROLINE SIMONET | 441 |
| Écritures comptables – Accounting Records | |
| Poinsot Guichart de Chancey demeurant à Montréal (vers 1341-vers 1428): Réussir par l'écrit dans un bourg ducal de Bourgogne au tournant des XIV ^e et XV ^e siècles MATTHIEU LEGUIL | 469 |
| Du “scribe” au “comptable”: Profil en évolution ou émergence d'un nouvel acteur des écritures? JEAN-MARIE YANTE | 497 |
| Le “comptable” et son registre en Normandie orientale à la fin du Moyen Âge ISABELLE THEILLER | 509 |
| Conclusions PAUL BERTRAND | 521 |

d'inactivité de la chancellerie liées à l'absence du comte, qui durent aussi affecter le noyau permanent⁸⁷. Les notaires, à la fois clercs et scribes professionnels, ont en général rempli des fonctions importantes au sein la chancellerie, à un niveau moyen ou comme membre du noyau permanent.

Sous les Avesnes, il existait des liens étroits entre l'administration comtale et les administrations des villes hennuyères, comme on peut le voir à Mons⁸⁸. Non seulement des scribes permanents travaillaient aussi pour la ville, mais des usages tels que l'introduction d'un nouveau style d'écriture se sont transmis par ce réseau. Le notaire Arnould de Saint-Ghislain semble avoir joué un rôle direct dans l'introduction et la diffusion de ce style en Hainaut.

En somme, nous pouvons conclure que les scribes principaux de la chancellerie des comtes de Hainaut sous les Avesnes étaient des professionnels, avec une grande importance des clercs parmi eux, c'est-à-dire des notaires publics.

⁸⁷ VAN CAMP, *De oorkonden*, 1, pp. 211-214.

⁸⁸ Ce n'est probablement plus le cas depuis la deuxième moitié du XIV^e siècle, mais sans une étude des actes et de la chancellerie des comtes de Hainaut issus de la maison de Bavière, il est difficile d'en être sûr.

Au cœur de l'*Archivium regium*: Scribes d'archives en Provence angevine, milieu du XIII^e-fin du XIV^e siècle

THIERRY PÉCOUT

Étudier le milieu et l'activité des "scribes d'archives" s'avère une démarche essentielle pour saisir le déploiement de l'État princier médiéval. Elle permet d'articuler processus de production et de conservation de l'écrit, et peut nous aider à comprendre celui d'une institutionnalisation aux profonds enjeux idéologiques. Pour le moment qui nous occupe, les XIII^e et XIV^e siècles, la question des dispositifs institutionnels est intimement liée à celle des hommes qui les animèrent et à leurs réseaux. C'est dans cette perspective d'histoire sociale des méthodes de gouvernement et d'usage de l'écrit que nous proposons cette présentation de quelques profils et carrières. Comme chacun sait, la Provence angevine ne relève ni de l'espace français ni de ses marges. Au regard des méthodes d'administration des biens et des hommes, elle s'inscrit plutôt dans un arc méditerranéen depuis la Catalogne jusqu'au royaume de Sicile. Le développement des archives judiciaires et comptables, les premiers moments d'une mémoire administrative organisée, s'y combinent en un projet

.....
Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval: formations, carrières, réseaux – Archival Scribes in the Medieval West: Training, Careers, Connections, ed. Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS, and Étienne RENARD, *Utrecht Studies in Medieval Literacy*, 43 (Turnhout: Brepols, 2019), pp. 237-263.

de contrôle et d'ordonnancement social, celui d'une monarchie sacrée qui se veut championne du camp théocratique, mais traverse dans les années 1280 une profonde crise de légitimité. La question des scribes de l'*archivium regium*, que nous prenons ici en termes de milieu, concerne plusieurs champs que nous ne pourrions pas tous traiter. Les uns confinent à l'histoire institutionnelle, à celle de l'écrit et de ses usages sociopolitiques, les autres à une sociologie de l'institution politique. Mais le point nodal demeure celui du statut de ses acteurs, exécutants ou auxiliaires, qu'ils opèrent dans la mise en forme, la reproduction et la compilation de l'écrit administratif (la mise en liste, le cartulaire ou recueil de titres), ou dans la circulation des formules et du lexique, qui renvoient à une façon de gouverner et de représenter l'ordre du monde. Le statut des scribes au sein de l'institution questionne par contrecoup celui des archives, et par là ses liens intimes avec le contrôle des comptes et la gestion des revenus princiers.¹

Un premier moment, qui nous mène au moins jusqu'au règne de Charles d'Anjou et à son accession au trône de Sicile en 1265, voit la polyvalence du scribe d'archive soluble dans un notariat auquel l'État princier recourt sans lui imposer ni ses formes, ni ses méthodes, ni un véritable statut d'officier, sinon sous la forme d'une accréditation dont il n'a d'ailleurs pas le monopole, puisqu'en disposent aussi les communes, l'empereur et le pape. Un second temps est en revanche marqué par une double genèse institutionnelle. Celle d'un corps d'officiers comtaux et royaux spécialisés, tout d'abord, en particulier au niveau central de la cour d'Aix: le sénéchal, le juge majeur, les juges des appels, le trésorier, le rational. Celle ensuite d'un contrôle des comptes des officiers locaux, qui génère la nécessité de conserver et de gérer des archives sédentaires et classées. Son point d'orgue se place entre 1288 et 1297, avec la mise en place de la Chambre des comptes et la définition des normes administratives de rédaction des documents de comptabilité, de gestion fiscale et financière, et de celles de dépôt et de conservation. Cette période se prolonge avec l'apparition décalée d'un office spécialisé dans la gestion de ces archives, sans doute institué en 1310 et dont le premier titulaire est attesté en 1312. Désormais, le scribe d'archive renvoie à une activité spécifique et bien déterminée, et à un person-

¹ Nous avons abordé ces deux champs institutionnels dans deux autres travaux récents: "Les chartes de la Tour du Trésor: le chartrier des comtes de Provence jusqu'au début du XIV^e siècle", in: *Les archives princières, XI^e-XV^e siècles*, éd. X. HÉLARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST et M. SUTTOR (Arras, 2016), pp. 264-290; "Les maîtres rationaux de Provence au XIV^e siècle", in: *Le pouvoir de compter et décompter: Structure et contrôle des comptabilités des XIII^e-XV^e siècles*, à paraître.

nage particulier, l'archiviste, qui est le mieux documenté, tandis que ses collègues notaires et greffiers le sont beaucoup moins. C'est cet office qui fera l'objet de la présente contribution.

Dans la majeure partie du XIII^e siècle ont prévalu des modes de fonctionnement légers, peu structurés, où évoluaient des notaires comme auxiliaires certes spécialisés et qualifiés, mais extérieurs. Nous avons affaire alors à un scribe sans *archivium* public, la production primant sur la conservation. S'il est extérieur, c'est avant tout parce que le scribe du comte est longtemps un étranger qui suit le prince catalan dans ses déplacements. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, sous la dynastie des comtes de Barcelone, la Provence joue un rôle secondaire dans la production des chartes. Leur conservation ne semble pas nécessiter la constitution d'un service particulier.² Un à deux clercs de l'entourage comtal, principalement issus du clergé cathédral, souscrivent avec les titres de *scriptor comitis* (1126), *scriptor regis* et *notarius regis* (années 1170-1180): aucun n'est alors provençal.³ Quand dans les années 1170 la cour des comtes de Provence connaît un début de sédentarisation à Aix, tandis que Forcalquier finit par s'imposer comme résidence de l'autre dynastie comtale, les conditions sont plus favorables à l'émergence d'une activité spécialisée. Alors apparaît le terme de *cancellarius* qui, loin de révéler un stade élaboré d'institutionnalisation, signale simplement une formalisation du lien qui unit l'auxiliaire notarial au souverain et à sa cour. C'est dans le comté de Forcalquier que l'on en trouve la première attestation, pendant le règne de son ultime prince indépendant, Guillaume († 1209), à propos de Pierre *Grossi* en 1174,⁴ qui fut aussi prévôt du

² Sur les pratiques de l'écrit et les scribes comtaux, essentiellement des clercs séculiers ou réguliers, chez les comtes catalans au début du XII^e siècle: J. TRENCHS, "La escribanía de Ramón Berenguer III (1097-1131)", *Saitabi: Revista de la Facultad de Geografía et historia de la Universidad de Valencia* 31 (1981), pp. 11-36.

³ *Actes de la famille Porcelet d'Arles (970-1320)*, éd. M. AURELL (Paris, 2001), n^{os} 73, 134, 135 et 161. Bernat de Calidís, "*scriba regis*" (*Alfonso II rey de Aragón, conde de Barcelona y marqués de Provenza: Documentos (1162-1196)*, éd. A.I. Sánchez Casabón [(Saragosse, 1995), n^o 42], à Tarascon en 1176 (n^o 216), "*scriba regis*" à Arles en 1167 (n^o 42) et Montpellier en 1176 (n^o 214), "*tabellio regis*" à Jarnègues en 1176 (n^o 215); Guilhem de Bassa, "*notarius regis*" à Perpignan, Marseille et Digne en 1176 (n^{os} 213, 220, 226-227) et à Montpellier en 1181 (n^o 327); Sanç de Petra Rubea, "*scriba regis*" à Hyères en 1182 (n^o 357); Ponç de Osor, précenteur de Barcelone, "*clericus regis*" à Aix en 1185 (n^{os} 402-403); Peire de Blandis, "*regius notarius*" en 1189 à Aix (n^o 502) et en 1190 à Saint-Rémy et Aix (n^{os} 505-506); Joan de Batx à Aix et Tarascon en 1190 (n^{os} 503-504); Joan de Beradiensis "*regis notarius*" à Aix en 1193 (n^o 590) et Columbus, "*notarius regis*" en 1193 à Grasse (n^o 592).

⁴ Pierre *Grossi* accompagne le comte à Pavie auprès de l'empereur à cette date (Marseille, Archives départementales [dorénavant: AD] Bouches-du-Rhône, B 287). Voir aussi Marseille,

chapitre Saint-Mary de Forcalquier entre 1164 et 1202; il est assisté d'un scribe ou *notarius comitis* dénommé Pierre, signalé entre 1194 et 1202.⁵ Dans le comté de Provence, la première occurrence remonte à 1200-1201.⁶ Dans les deux cas, le service qui arbore le nom de chancellerie s'avère un simple bureau de notaires ayant aussi en charge la garde du sceau. C'est auprès du premier comte de Provence et de Forcalquier, Raymond Bérenger V, que converge ce double héritage. Les spécialistes entourant sa mère Gersende de Forcalquier, tel son notaire maître Gautier, qui provient sans doute lui aussi du chapitre Saint-Mary, se retrouvent ensuite auprès du jeune comte.⁷ En novembre 1232, Gautier revêt à son tour le titre de *cancellarius*. Auprès de ce chancelier, officient également plusieurs notaires et scribes: Pons *Gantelmi* en 1218-1219, Guillaume *Poncii*, de Seyne, en 1220 et 1226, Jean, *comitis scriptor* en 1222, Geoffroi de Brignolles en 1225, Bernard *Raymundi* entre 1227 et 1230,⁸ Pierre *Andree* en 1229 et 1235,⁹ et Raymond, dit *scriptor* et *notarius*, signalé à partir de 1233 et jusqu'en

AD Bouches-du-Rhône, 56H 4413; B 22, f. 166 (1183); B 296 (1194); B 300 (1201). Il meurt un 16 juillet, soit en 1202 soit en 1204. Sur sa prévôté: *Gallia Christiana Novissima*, éd. J.H. ALBANÈS, L. FILLET et U. CHEVALIER, 7 vols. (Montbéliard et Valence, 1899-1920), 1, col. 787; c'est son neveu Isnard Gaucelin qui lui succède dans ce bénéfice entre 1204 et 1231. Pierre est actif dès 1173: "*hanc cartam dictavit*" (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 287); de même en 1177 (B 288). Il est consulté par l'abbé de Saint-Victor de Marseille vers 1192 (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor*, éd. B. GUÉRARD (Paris, 1857), n° 978) et révèle alors des connaissances précises en matière de franc-fief: G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit: L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XI^e-début XIV^e siècle* (Rome, 1988: *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome* 266), pp. 87-88 et n. 107.

⁵ "*Scriptor comitis*" en 1194 (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 296), "*scripsit et dictavit*" en 1199 (B 298), "*notarius comitis*" en 1199 (B 299), "*scriba comitis*" en 1201 (B 300). Le 14 juin 1201: "*Petrus Grossi prepositus Forcalquerii dictavit*", "*Petrus scriba comitis scripsit*" (B 300); également les deux le 25 juin 1201, avec son neveu Isnard *Gaucelinus causidicus* (B 300); "*scriba comitis*" en juin 1202 (B 301), "*notarius comitis*" en compagnie de Pierre *Grossi* prévôt. C'est peut-être encore lui qui exerce auprès du comte de Provence et Forcalquier Raymond Bérenger V en 1216.

⁶ Maître Guillaume, qui paraît à Aix et Tarascon, est alors "*comitis Provincie cancellarius*". Cf. *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la Maison de Barcelone: Alphonse II et Raimond Bérenger V (1196-1245)*, éd. F. BENOÎT (Monaco et Paris, 1925), n°s 12 et 14 (1200-1201) et 27 (1203).

⁷ Th. PÉCOUT, *Raymond Bérenger V: L'invention de la Provence* (Paris, 2004), pp. 244-245. En 1218-1219, il était encore notaire de la comtesse, puis en 1228 notaire de son fils Raymond Bérenger V. En 1232, chanoine de Riez et chantre, il participe à un accord souscrit à Grasse avec d'autres juristes, assiste le comte comme témoin lors des hommages de 1235 et arbitre en 1244 sans doute en tant que *causidicus*.

⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 317, B 316, B 318.

⁹ V.-L. BOURRILLY et R. BUSQUET, *La Provence au Moyen Âge: Histoire politique: L'Église: Les Institutions (1112-1481)* (Marseille, 1924), pp. 246-249. *Recueil des actes des*

1245. D'autres apparaissent ponctuellement, tel le notaire Bertrand *Guillelmi*, présent jusqu'en 1237 et portant le titre de juge et de chancelier en 1233.¹⁰ Voilà donc un milieu de notaires spécialisés, liés aux chapitres cathédraux, disposant d'une indéniable formation juridique dépassant largement le simple tabellionat, et dotés de bénéfices ecclésiastiques convenablement rémunérateurs, telles la prévôté et la précentorie. Ces méthodes se prolongent, malgré le changement dynastique de 1246, durant les deux premières décennies du règne de Charles d'Anjou (1246-1285). Son accession au trône de Sicile en 1265 marque la rencontre avec une tout autre tradition institutionnelle, mais celle-ci n'infuse que progressivement en Provence.

Du reste, dans le royaume de Sicile lui-même, la structuration des archives suit des rythmes lents. La période stauffienne a connu la production de registres et d'instruments divers dont les Angevins ont en grande partie hérité. Ce modèle repose aussi sur la dispersion des lieux de conservation, en particulier dans le versant adriatique du royaume, à Canosa et Lucera. L'existence de ces fonds se vérifie à l'occasion de diverses mentions isolées jusque dans les années 1330,¹¹ ainsi lorsque Charles d'Anjou ordonne le 3 octobre 1275 à Angelo della Marra d'effectuer un transfert depuis ces deux dépôts. La période angevine se caractérise par des efforts inachevés de rassemblement à Naples: au Castel dell'Uovo en 1272, où s'implantent peu à peu l'administration financière et la cour des maîtres rationaux, au Castel Capuano vers 1280.¹² Mais perdurent, à côté de Lucera et Canosa, les centres de Trani, de Melfi, de la tour Sant'Erasmo près de Capoue, et de Bari où sont entreposés les registres du vicariat de Char-

comtes de Provence, pp. XLVII-LII.

¹⁰ *Recueil des actes des comtes de Provence*, n°s 174, 178, 179.

¹¹ Il est probable que le legs stauffien ait pâti des inondations subies par le palais napolitain de la Zecca en 1336: E. CASANOVA, *Archivistica* (Sienne, 1928²), pp. 333-335. Diverses autres destructions touchent les fonds angevins à partir de cette date, comme l'incendie des livres comptables entreposés dans l'hôtel de Robert d'Artois en 1346, ou le siège du Castel Nuovo par Louis de Hongrie en 1348 qui affecte les archives de la chambre.

¹² Pour la bibliographie et les sources: CASANOVA, *Archivistica*, pp. 335-338; S. PALMIERI, *La cancelleria del regno di Sicilia in età angioina* (Naples, 2006: *Quaderni dell'Accademia Pontaniana* 48), pp. 45-52; ID., "L'Archivio della Regia Zecca", in: ID., *Degli archivi napoletani: Storia e tradizione* (Bologne, 2002), pp. 321-353, et ID., "I registri della cancelleria angioina editi dagli archivisti napoletani", in: *Le eredità normanno-sveve nell'età angioina: Persistenze e mutamenti nel Mezzogiorno: Atti delle quindicesime giornate normanno-sveve, Bari, 22-25 ottobre 2002*, éd. G. MOSCA (Bari, 2004), pp. 381-406. L'histoire de la Camera della Sommaria, pour le contrôle des comptes, et de ses archives a été renouvelée par les travaux de Roberto Delle Donne: R. DELLE DONNE, *Burocrazia e fisco a Napoli tra XV e XVI secolo: La Camera della Sommaria e il Repertorium alphabeticum solutionum fiscalium Regni Siciliae Cisfretanae* (Florence, 2012), pp. 49-74.

les de Salerno, le futur Charles II.¹³ En outre, la réforme administrative de 1277, en favorisant le développement d'une instance de contrôle des comptes distincte du Trésor, suscite des réorganisations pratiques, distinguant actes de chancellerie et actes comptables. L'enregistrement auprès du chancelier, des maîtres rationaux et du protonotaire provoque aussi un développement de la production et des efforts de classification thématique et chronologique. Du reste, dès les statuts de 1266-1267 sur les officiers, composés sous l'égide du maître rationnel Giozzolino della Marra, s'est posée la nécessité pour ce dernier office, dans le cadre de sa mission, de contrôler la masse documentaire produite par les autres serviteurs du roi.¹⁴ Des transferts depuis Naples à Bari en novembre 1281 puis, sur l'ordre de Charles II en 1299, des archives de Melfi à Naples, génèrent les plus anciens inventaires détaillés conservés. Ce n'est qu'à partir de 1333 que le palais napolitain de la Zecca, où officient les maîtres rationaux de la grande cour, reçoit l'essentiel de la production documentaire et des anciennes archives. Quant au personnel spécialisé en charge des archives, il reste encore bien mal connu, mais ses effectifs évoluent à un niveau tout à fait remarquable. Le plus ancien archiviste est attesté en 1278: Eudes de Château-Landon. On mentionne des auditeurs chargés de surveiller les archives le 8 juin 1280, et un *custos archivii* en 1292. L'archiviste est assisté dès la fin du siècle d'un ou deux notaires *rubricatores*, d'enquêteurs aux missions de recherche ponctuelles, d'une douzaine de *registratores* chargés des transcriptions, d'une dizaine de notaires *auditores rationum* affectés à l'audition des comptes auprès des maîtres rationaux, de douze à treize *scriptores*, d'un à deux *servientes*, de deux *cursores*, et d'un employé des écuries. Mais l'organisation du service des archives demeure pendant longtemps peu efficace. Dans les années 1330, le désordre constaté impose une première réforme administrative, sous l'égide de la reine Sancie, qui promulgue une ordonnance le 18 mars 1338 confirmée par le roi Robert le 13 juillet 1339.¹⁵ Une nouvelle réforme régule l'expédition et la copie effectuée par les archivistes en 1347, tandis que les dispositions du 4

¹³ Dès novembre 1275, le roi acquiert deux maisons pour la conservation des archives, à Naples près du Castel Capuano, et à Capoue près de la Torre Sant'Erasmus.

¹⁴ PALMIERI, *La cancelleria del regno di Sicilia*, pp. 36-37.

¹⁵ Les maîtres rationaux se voient confirmer leur contrôle du service et leur autorité sur les auditeurs, les archivistes, *scriptores* et *registratores*. Leur nombre est drastiquement réduit et leur obligation de résidence rappelée. Les archivistes sont au nombre de deux, Bernardo della Cava et Antonio da Noto. J.-P. BOYER, "Sancia par la grâce de Dieu reine de Jérusalem et de Sicile", *Mélanges de l'École française de Rome: Moyen Âge* 129.2 (2017) [en ligne].

avril 1354 concernent les effectifs du personnel (*auditores, scriptores et registratores*).¹⁶

L'influence de ces méthodes opère de manière progressive en Provence, la production et la gestion archivistiques induisant des besoins différents, tandis que la sédentarisation des services administratifs y est plus précoce: la cour se structure autour du sénéchal installé à Aix. Le développement institutionnel du gouvernement comtal après le milieu du XIII^e siècle occasionne une évolution de la fonction du scribe d'archives, où la conservation s'affirme fortement dans ses attributions. Pourtant, il demeure jusque dans les années 1260 un auxiliaire extérieur et non un officier à proprement parler. Sans doute en bon notaire conserve-t-il des minutes des instruments rédigés pour la cour, mais il reçoit en outre des archives comtales qu'il garde à son domicile, selon des modalités qui nous échappent. Cependant, le développement administratif des premières années du règne de Charles d'Anjou nécessite rapidement de nouvelles méthodes. La longue carrière d'un notaire de chancellerie signalé entre 1228 et le début de l'année 1279, le bien nommé Raymond *Scriptor*, illustre ces processus, d'autant mieux qu'il a joué un rôle déterminant dans la transmission des savoir-faire administratifs au moment du changement dynastique de 1245-1246.¹⁷ Il est le rédacteur du premier rationnaire général pour 1249-1250, et il instrumente aussi en 1251 pour l'archevêque d'Aix Philippe († 1257), proche conseiller du comte et véritable gouverneur de la Provence aux côtés du sénéchal. C'est vraisemblablement Raymond *Scriptor* qui a compilé un premier cartulaire, dit *Pedis*, dans sa première forme, en 1278-1279.¹⁸ Il garde dans sa

¹⁶ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 269, ff. 135-135v pour 1347. Voir *infra* note 71 et Annexe. J. FICKER, "Instruction für Archivare aus dem vierzehnten Jahrhundert", *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung* 1 (1880), pp. 121-122. CASANOVA, *Archivistica*, pp. 344-348. V. NIOLA, "Les formulaires de la chancellerie angevine de Charles I^{er} à Jeanne I^{re}", *Rives nord méditerranéennes* 28 (2007), pp. 57-91.

¹⁷ Sur sa carrière, N. COULET, "Le personnel de la chambre des comptes de Provence sous la seconde maison d'Anjou (1381-1481)", in: *La France des principautés: les chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles: Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Ph. CONTAMINE, O. MATTÉONI (Paris, 1996), pp. 135-148, et ID., "La chambre des comptes de Provence", in: *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles: Textes et documents*, éd. Ph. CONTAMINE, O. MATTÉONI (Paris, 1998), pp. 199-232; Th. PÉCOUT, "Mémoire de l'État, gestion de la mémoire: À propos de deux cartulaires de la Chambre de comptes de Provence (1278 - c. 1332)", *Memini: Travaux et documents, Société des études médiévales du Québec* 8 (2004), p. 33 et n. 13. Raymond *Scriptor* teste le 7 janvier 1288 et élit sépulture auprès de Saint-Jean d'Aix (AD Bouches-du-Rhône, 2 G 49, n° 314).

¹⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 143. Ce cartulaire rapporte 72 actes antérieurs à 1277 extraits du chartrier (35 pour le règne de Charles d'Anjou et 20 pour celui de Raymond Bérenger v depuis 1216, l'acte le plus ancien remontant à 921). Ils constituent le premier cahier,

maison aixoise une partie des archives de Charles d'Anjou, la comptabilité et les recueils de titres, le noyau du futur *archivium regium* auprès de la Chambre des comptes, les *quaterni*, *regestra*, *cartularia* et *rationes*, tandis que le chartrier ancien est confié à la garde des Templiers.¹⁹ Dès la fin des années 1260, il ne s'agit plus d'un simple notaire extérieur à l'appareil administratif comtal, mais d'un officier portant des titres venus du royaume de Sicile: trésorier en 1269-1272, maître rational en Provence en 1269, rational de Provence en 1273, procureur du roi en 1278.²⁰ Le scribe d'archives, intimement lié à la structuration de la comptabilité princière, est avec lui un personnage central dans la genèse de la Chambre des comptes, et son statut est bien plus que celui d'un simple archiviste. Cette dernière fonction n'émerge d'ailleurs que bien après lui, une fois consolidée la Chambre.

La constitution d'un office d'archiviste au cœur de la Chambre des comptes occupe en effet deux générations durant lesquelles se bâtit l'*archivium regium Aquense* en tant que lieu et qu'institution. Elle émane des activités jadis rassemblées en la personne d'un Raymond *Scriptor* et qui désormais se spécialisent, en conservant ses liens avec les activités comptables. Les deux premiers titulaires de cet office ont joué un rôle déterminant dans sa définition, chacun à un stade différent.

Le premier d'entre eux est Pierre de *Lemovicinio* (*Lemovisino*, *Lemovisino* ou encore *Limocinio*), appelé improprement par l'historiographie "de Limousin" ou "de Limoges". Comme Raymond *Scriptor*, il provient de la capitale comtale, dont il est citoyen, mais sa famille nous est inconnue, probablement parce que son implantation y est récente. Il ne porte pas de titre universitaire, ne serait-ce que celui de maître, mais il fait montre d'une indéniable qualification. Comme Raymond *Scriptor* aussi, c'est au sein du Trésor qu'il opère tout d'abord: il apparaît dans la documentation comme trésorier le 3 janvier 1287, à l'occasion de versements effectués à la reine de France Marguerite de Pro-

œuvre probable de Raymond *Scriptor*, rassemblant statuts, diplômes impériaux, ordonnances monétaires, testament de Raymond Bérenger v, liste des *castra* de c. 1239, traités avec le Piémont, les Dauphins, les comtes de Toulouse etc., hommages, notamment ceux des Baux. Il est suivi d'additions successives jusqu'aux années 1320.

¹⁹ PÉCOUT, "Les chartes de la Tour du Trésor".

²⁰ *Actes et lettres de Charles I^{er}, roi de Sicile, concernant la France (1257-1284)*, éd. A. de BOÜARD (Paris, 1926), n^{os} 151 (26 juillet 1269) et 659 (2 juillet 1273), entre autres, et le récapitulatif de sa carrière et de ses titres donné par COULET, "La chambre des comptes de Provence", pp. 202-207.

vence, au titre de la convention conclue avec son neveu Charles d'Anjou.²¹ Il est l'un des premiers titulaires de cette fonction en Provence, avec Jean de *Vemarcio*, prévôt de Forcalquier. Il exerce durant une période de crise dynastique, pendant la captivité de Charles II en Aragon jusqu'en 1288, et appartient à ce milieu d'hommes de confiance qui administrent alors les comtés. Il est aussi l'un des premiers auditeurs des comptes de Provence, sinon le premier. Il est attesté comme tel le 8 octobre 1290, muni d'une importante commission pour enquêter dans les comtés de Provence et de Forcalquier sur les biens des clercs et des non-nobles.²² Il est toujours en fonction le 8 janvier 1294, et il officie le 21 janvier de cette même année aux côtés de Bertrand *Miracla*, un notaire qui sera enquêteur général en 1297. Le 26 septembre 1292, le voilà lieutenant du procureur fiscal Gui de *Tabia*, futur premier maître rational de Provence. Pierre de *Limovicinio* reçoit plusieurs commissions royales liées à la garde des navires et aux dépenses afférentes, aux frais des réparations et des constructions navales, sur tout le littoral depuis Aigues-Mortes jusqu'à Nice, entre novembre 1292 et juin 1293.²³ En 1296, il devient receveur fiscal, puis il

²¹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 382, 3 janvier 1287: versement d'un arrérage à la reine de France Marguerite de Provence; Pierre de *Limovicinio* est alors trésorier. L. BLANCARD, *Notice sur la cour des comptes de Provence, leurs sources, leur composition, l'inventaire qui en a été rédigé* (Marseille, 1879); R. BUSQUET, "Les origines de la cour des comptes de Provence", *Provincia* 2 (1922), pp. 148-159; BOURRILLY et BUSQUET, *La Provence au Moyen Âge*, p. 294, n. 1.

²² Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1079, ff. 1-1v (44 folios), l'*auditor computorum* Pierre de *Limovicinio* est commis le 8 octobre 1290 par le sénéchal Bérenger *Gantelmi* pour enquêter sur les biens des clercs et des non-nobles dans le comté de Forcalquier. Sur l'enquête de 1290 et le registre B 1079: M. HÉBERT, "Les ordonnances de 1289-1294 et les origines de l'enquête domaniale de Charles II", *Provence historique* 36 (1986), pp. 45-57.

²³ *I Registri della Cancelleria Angioina*, éd. R. FILANGIERI et al., 50 vols. parus (Naples, 1950-), 33, n^o 24, p. 47, 16 juin 1290: versement en faveur de Pierre de *Limosino* d'Aix sur des revenus de la cour. *Ibid.*, 38, n^o 925, pp. 320-321, 24 août 1292: à Pierre de *Lemovicinio*, à propos du subside du clergé pour la guerre de Sicile, en argent et en céréales, pour s'occuper du transport et de la vente des blés. *Ibid.*, 44, n^o 207, p. 58, 26 septembre 1292: Pierre de *Limocinio* lieutenant de Gui de *Tabia* procureur fiscal, a été commis un temps pour examiner l'appel de la communauté de Châteaurenard, en conflit avec les nobles de Graveson, mais cette mission est désormais confiée au vignier d'Aix Raymond *Ruffi*. *Ibid.*, 44, n^o 236, p. 73, 17 novembre 1292: lettre du roi à Pierre de *Lemovicinio* pour qu'il se mette en relation avec Jean de *Scoto*, maréchal et conseiller. *Ibid.*, 44, n^o 281, p. 96, 9 novembre 1292: à Pierre de *Limovicinio*, familier et fidèle, sur les gages de *Maraditium* chargé des réparations des galères. *Ibid.*, 44, n^o 320, p. 118, 29 novembre 1292: à Pierre de *Lemovicinio*, *auditor rationum in Provincia*, sur les réparations et la *munitio* des vaisseaux de Marseille, Nice, Aigues Mortes et Narbonne, en compagnie de Ricau de Lamanon. *Ibid.*, 45, n^{os} 97 et 104, pp. 191 et 193, 26 et 28 juin 1293, à Pierre de *Limovicinio*, familier et fidèle, commis pour la garde des navires de Marseille, et pour le transfert et la perception d'argent nécessaire aux dépenses auprès de Jean de *Vemarcio* trésorier. *Ibid.*, 48, n^{os} 65 et 67, pp. 161 et

disparaît de la documentation lorsque se met en place la Chambre des comptes en 1297. Il ne réapparaît que le 12 mars 1312 comme “*archivarius archivii regii Aquensis*”,²⁴ premier titulaire de ce nouvel office issu sans doute du statut de 1310.²⁵ Pierre de Limovicinio disparaît avant 1319, date à laquelle un autre archivaire apparaît. Son profil est celui d’un homme des comptes hautement qualifié, artisan de l’élaboration de la *camera rationum* et probablement proche de Charles II. Plus qu’un simple scribe ou qu’un notaire, il est donc un officier majeur, grand connaisseur des écritures et des registres qu’il reçoit mission de garder. Il est caractéristique de la genèse de l’*archivium regium* comme émanation et outil nécessaire de la Chambre des comptes.

Le successeur de Pierre de Limovicinio, servi par une très longue carrière, achève de structurer l’office d’archivaire et de lui donner ses contours durables, qui articulent de manière plus spécialisée la fonction de conservation des archives de la Chambre des comptes et celle de scribe. Contrairement à son prédécesseur, c’est avant tout un notaire de formation: il n’a pas instrumenté auparavant dans des fonctions spécialisées telles le Trésor ou l’audition des comptes. Hugues Honorati, lui aussi originaire de la capitale, débute en effet comme notaire de la cour d’Aix. Il apparaît pour la première fois comme simple témoin, le 5 juillet 1305, avec le titre de *magister*, lors d’un accord entre la cour et le précepteur des Hospitaliers de Gap.²⁶ Le 26 avril 1312, on le rencontre

163, 8 janvier 1294: *civis* d’Aix, auditeur des comptes de Provence. *Ibid.*, 48, n° 21, p. 13, 21 janvier 1294: auditeur des comptes des officiers de Provence avec Bertrand Miracla, Jean de Vemarzio, prévôt de Forcalquier, et Gui de Tabia, procureur et avocat fiscal.

²⁴ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 2, f. 75: le 12 mars 1312, maître Pierre de Limocinio [sans doute pour Limovicinio], “*archivarius archivii regii Aquensis*”, assiste à l’hommage du procureur de l’évêque de Toulon Pons Martini, le précepteur et official Guillaume Amati, au juge mage et professeur de droit civil Nicolas de Joha, lieutenant du sénéchal, pour ses droits sur le *castrum* de Solliès, à Aix, dans l’auditoire des appels, en compagnie de Durand Giraudi, professeur de droit civil, Gilles Raymundi jurisperitus, Jean de Sancto Marco, notaire d’Aix, et du notaire Bernard Garde de Sisteron, rédacteur de l’acte.

²⁵ Le 25 mai 1310, en effet, une ordonnance établit en Provence angevine un trésorier, un rational auditeur des comptes qui est assisté d’un *scriptor* nommé par le roi puis par le sénéchal, pour l’aider et conserver les archives. Ce rational scelle les cahiers des comptes et les dépose auprès de ce notaire pour leur conservation. Ch. GIRAUD, *Essai sur l’histoire du droit français au Moyen Âge*, 2, *Chartes et coutumes* (Paris, 1846), pp. 70-81, ici p. 81.

²⁶ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 428, le 5 juillet 1305: Hugues Honorati est alors notaire d’Aix et assiste comme témoin à un accord entre le précepteur des Hospitaliers de Gap, Raymond Ozasecha, le sénéchal et Jean Cabassole, professeur de droit civil, à propos des juridictions sur deux localités. Nous avons retracé les principales étapes de sa carrière dans PÉCOUT, “Mémoire de l’État”. Il porte toujours le titre de maître en mai 1334: lettres de commission du sénéchal Filippo di Sangineto et du maître rational Jean Cabassole, au rational Bernard Garde et à l’archivaire Hugues Honorati, pour la recherche des titres concernant les

exerçant comme notaire de la cour de la viguerie d’Aix.²⁷ En mars et avril 1313, il rédige la procédure d’achat de la seigneurie de Moustiers par le roi et en avril il part sur place enregistrer les reconnaissances des tenanciers.²⁸ On connaît son *signum manuale*.²⁹ Au début de sa carrière d’archivaire, il semble encore instrumenter à Aix en 1321.³⁰ Il travaille très vite en étroite collaboration avec les officiers de la Chambre des comptes, le procureur fiscal, le rational et le maître rational. Hugues Honorati pourrait procéder du même milieu social que Pierre de Lemovicinio, celui des gradués de la capitale comtale, ou venus récemment y travailler, souvent des non-nobles, qu’il s’agisse d’Italiens ou de Hauts-Alpins, tels Pierre Henrici ou Bernard Garde de Sisteron.³¹ Ils connaissent une ascension sociale en quelques générations, face à la forte demande en personnel spécialisé, jurisconsultes et notaires, auprès de la cour de l’archevêque ou du comte. Il s’agit d’un profil qui était déjà celui de Raymond Scriptor, avec la polyvalence en moins. Le lieu de leur formation est inconnu, comme l’est le réseau des petites écoles locales, mais on soupçonne plusieurs foyers au début du XIV^e siècle, Aix bien sûr, mais aussi Draguignan, Sisteron, peut-être Barcelonnette, outre l’université d’Avignon établie en 1303. Dans les années 1360 au plus tôt, les *studia* fondés par Urbain V à Trets puis à Manosque ont joué un rôle probable dans la formation de ce type de personnel.³² En outre, Hugues Honorati dispose d’un statut social confortable et d’assez de ressources pour acquérir des biens de notables, sans pour autant accéder au milieu des élites municipales ou économiques aixoises. En 1333, il reconnaît ainsi tenir du chapitre cathédral Saint-Sauveur “*quandam domum foresteriam*” à Beaulieu, alors en très bon état. En 1344, il détient une *bastida*, un bien sans doute d’origine noble, ou qui en a la prétention.³³

salines (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 191, “*Regestrum salinarum*”, ff. 1-4v).

²⁷ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1626, ff. 1-10. Il consigne les condamnations du juge Rostaing de Meyronnes prononcées à l’Île-Saint-Geniès (actuelles Martigues).

²⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 444.

²⁹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 444, en 1313.

³⁰ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, 2G 533, f. 161v.

³¹ N. COULET, “Les juristes dans les villes de la Provence médiévale”, in: *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge* (Paris, 1991: *Collection de la Maison des pays ibériques* 45), pp. 311-327.

³² L. STOUFF, “Une création d’Urbain V: Le *studium* papal de Trets (1364-1365)”, *Provence historique* 16 (1966), pp. 528-539. J. SHATZMILLER, “Une expérience universitaire méconnue: Le *studium* de Manosque, 1247-1249”, *Provence historique* 24 (1974), pp. 468-490.

³³ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, 2G 533, f. 149 et 1G 13, f. 217. N. COULET, *Aix-en-Provence: Espace et relations d’une capitale, milieu XIV^e s.-milieu XV^e s.* (Aix-en-Provence, 1988), p. 683 n. 229, p. 689 n. 273 et p. 733 n. 315.

C'est à travers la documentation qu'il a transmise, en grande partie tribu- taire des modalités de conservation et de classement, que l'on perçoit son acti- vité de scribe et d'archiviste. Il rédige des recueils spécialisés liés à l'administration financière des comtés et de la Chambre des comptes, destinés aux maîtres rationaux et aux rationaux. L'une de ses premières missions a consisté à mener à bien une ample procédure de synthèse sur la levée des caval- cades, le "*Regestrum antiquum cavalcaturum*" transcrit aussi dans le cartulaire B 2.³⁴ Hugues *Honorati* constitue un registre des cavalcades à partir de la consultation des archives.³⁵ Il travaille avec maître Pietro d'Alisia, rational, recourant à l'enquête générale de c. 1251 et, pour les nouvelles circonscriptions créées depuis, aux registres de clavaires (officier payeur receveur), aux cartulai- res B 143 et B 2 et aux traités conclus avec les grandes agglomérations, puis il les classe en fonction des types de levées et synthétise les données en donnant des sommes récapitulatives.³⁶ Il en va ainsi d'un récapitulatif consignait les actes de location à ferme des droits royaux et leur mise à l'encan, pour les exer- cices 1321 à 1327, et pour 1353 à 1357;³⁷ ou bien encore du cahier d'enregistre- ment des lettres émises entre 1328 et 1339, composé en novembre 1341.³⁸ En

³⁴ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 2, ff. 243-254v: "*Quaternus assumptus ex registris camere regie civitatis Aquensis super prestatione cavalcaturum*". À l'origine prestation militaire analogue à la chevauchée bien connue dans d'autres régions, la cavalcade était de plus en plus souvent convertie en redevance monétaire.

³⁵ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 171, registre papier (42 folios), avec une enquête locale conduite la même année qui complète ces données, B 172. Présentation sommaire des registres B 171 et B 172 par R. STERNFELD, *Karl von Anjou, als Graf der Provence (1245-1265)* (Berlin, 1888), pp. 251-252. M. HÉBERT, "L'armée provençale en 1374", *Annales du Midi* 91 (1979), pp. 5-27. ID., "Aux origines des états de Provence: la 'cavalcade' générale", in: *110^e congrès des sociétés savantes. Montpellier, 1985, Histoire médiévale*, 3 (Montpellier, 1987), pp. 53-68. ID., "L'enquête de 1319-1320 sur la cavalcade en Provence", in: *Quand gouverner, c'est enquêter: Les pratiques politiques de l'enquête princière, Occident, XIII^e-XIV^e siècles: Actes du colloque d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009*, éd. Th. PÉCOUT (Paris, 2010), pp. 357-384.

³⁶ HÉBERT, "L'enquête de 1319-1320".

³⁷ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1469, dernier cahier. Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1171 (260 folios), premier cahier: "*Quaternus jurium et reddituum regionum [...] factus per me Hugonem Honorati, regium et reginalem archivarium, a die 22 mensis maii VI ind., anno Domini MCCCLIII in antea*". Le premier acte est du 22 mai 1353, le dernier du 30 mai 1357. É.-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, 3, *Le règne de Louis de Tarente* (Monaco et Paris, 1936), p. 674, supplément. Th. PÉCOUT, "Pro evidenti utilitate curie reginalis: la ferme des droits royaux dans la Provence angevine (XIII^e-XIV^e siècle): une méthode de gouvernement", in: *Periferie finanziarie angioine: Istituzioni e pratiche di governo su territori compositi (s. XIII-XV)*, éd. S. MORELLI (Rome, 2018), pp. 141-161.

³⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 188: "*Regestrum Honorati archivarii primi Provin-*

outre, Hugues rassemble des recueils thématiques liés à des procédures ou à des commissions particulières. Quand le 24 septembre 1324, le roi charge les ratio- naux Bernard *Garde* et Pierre d'Alifia d'enquêter sur les revenus des gabelles et salines, ces derniers délèguent Hugues *Honorati* qui procède aux interroga- toires des témoins convoqués à Aix et rédige le procès-verbal.³⁹ Lorsque le sénéchal commet le 13 mai 1334 le même rational Bernard *Garde* en com- pagnie de Hugues *Honorati* au sujet des gabelles et salines, ces derniers deman- dent aux officiers locaux de recueillir les informations et Hugues les consigne en un recueil, qu'il met ensuite au propre et l'expédie sous cette forme à Gênes auprès du maître rational Jean de Revest le 9 juin 1334.⁴⁰ De même, L'archi- vaire rédige un recueil de lettres et de pièces pour le même maître rational Jean de Revest puis son fils homonyme en 1347, un outil de travail et mémorandum lié aux activités de ce grand officier comme procureur en cour romaine.⁴¹

De surcroît, Hugues *Honorati* recherche des titres et statuts probatoires, à la demande du sénéchal ou des maîtres rationaux ou du juge majeur, à l'occa- sion de procédures concernant la cour ou ses instances d'appel. On le rencontre extrayant un mandat du sénéchal en décembre 1344, une lettre du même en juin 1322, un acte de 1247 lors d'une enquête domaniale en juillet 1328, un statut de Raymond Bérenger V à la requête de la communauté de Saint-Paul-sur- Ubaye en octobre 1330, ou bien encore des lettres de Charles II en janvier 1334 et octobre 1338.⁴² Il enregistre une lettre du maître rational Bonifacio da Fara

cie", registre papier (172 folios).

³⁹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1168, ff. 32-34v.

⁴⁰ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1469, cahier 2: "*Quaternus ex diversis compositus per magistrum Bernardum Garde regium rationalem Provincie et me Hugonem Honorati regium archivarium*"; Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 191, registre papier (100 folios). On trouve une copie de ce recueil dans le B 1469, registre papier (257 folios), quatrième cahier, 138 folios. Le registre B 1469 est achevé le 9 juin 1334.

⁴¹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 176. Th. PÉCOUT, "Diplômes, diplomates et diplo- matie: Le registre du maître rational Jean de Revest, procureur de la reine Jeanne in Romana Curia, 1343-1347", in: *La diplomatie des États angevins aux XIII^e et XIV^e siècles: Actes du colloque international de Szeged, Visegrád et Budapest, 13-16 septembre 2007*, éd. Z. KORDÉ, I. PETROVICS (Rome et Szeged, 2010), pp. 251-287.

⁴² Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 188, ff. 22v-23. Il s'agit des statuts de Sisteron. G. GIORDANENGO, "*Arma legesque colo*: L'État et le droit en Provence (1246-1343)", in: *L'État angevin: Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle: Actes du colloque international, Rome-Naples, 7-11 novembre 1995* (Paris, 1998: *Collection de l'École française de Rome* 245), p. 66, n. 124. G. GIORDANENGO, "*Qualitas illata per principatum tenentem*: Droit nobiliaire en Provence angevine (XIII^e-XV^e siècle)", in: *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge: Actes du colloque international. Angers-Saumur, juin 1998*, éd. J.-M. MATZ, N. COULET (Paris, 2000: *Collection de l'École française de Rome* 275), p. 272, n. 63.

en novembre 1333, ou encore une quittance de 1323 comme pièce probatoire dans un procès en 1332. Lors de celui des Baux Meyrargues contre la cour, en 1339, il rassemble le dossier documentaire, qui démontre la cession à Charles II des droits de ce lignage et l'accord de la cour avec le seigneur éminent, l'archevêque d'Aix, pour éviter au roi d'avoir à lui prêter hommage.⁴³ À l'occasion du procès en appel entre le chapitre de Nice et un particulier au sujet de la validité d'un arbitrage, il recherche le statut de 1310 qui invalide ce dernier.⁴⁴ Hugues *Honorati* répond aussi aux requêtes de grands personnages, tels les prélats, à la recherche de documents authentiqués.⁴⁵

Par ailleurs, il paraît comme témoin ès qualité auprès des grands officiers: le 19 février 1328, lors de la présentation du registre d'hommages prêtés au duc Charles de Calabre en 1321-1324 et de la commission du sénéchal Rinaldo di Scaletta au notaire Nicolas *Provincialis* de Saint-Victor qui les a rédigés, le 19 février 1328;⁴⁶ en 1339, à l'occasion du *vidimus* d'un acte d'hommage du 24 mars 1324,⁴⁷ ou encore le 5 décembre 1325 au palais d'Aix.⁴⁸ En 1336, il apparaît dans le compte du clavaire d'Aix.⁴⁹

Il demeure actif pendant plus de quarante ans au sein de la Chambre des comptes, jusqu'au début de l'année 1360. On peut aisément l'imaginer connaissant le moindre recoin des archives et le moindre détail des registres. Véritable mémoire vivante, peut-être a-t-il conçu les premiers classement et cotation des registres, ou peut-être était-ce inutile pour lui? Il demeure le seul archiviste jusqu'en 1345 au moins, puis il collabore avec Martin *Monerii*, en fonction jusqu'en juin 1348,⁵⁰ avant que Hugues *Bernardi* ne l'assiste à son tour.⁵¹ Il

⁴³ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1423.

⁴⁴ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1122.

⁴⁵ Il adresse le 4 janvier 1345 à l'évêque de Marseille Robert de Mandagout (1344-1359), à sa demande, un cahier de reconnaissances ("*quasdam recognitiones*") rendues par ses prédécesseurs à la cour, qu'il scelle de son sceau. Il s'intitule lui-même "*vester servitor totus Hugo Honorati reginalis archivii Aquensis archivarius*" (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 752, f. 32/84).

⁴⁶ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 2, ff. 299-299v.

⁴⁷ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 461.

⁴⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 2, f. 226.

⁴⁹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 1589.

⁵⁰ À la suite du décès de Martin *Monerii*, Hugues *Bernardi* reçoit ses lettres de nomination le 25 juin 1348 (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 3, ff. 69v-70), tandis que le jour suivant, ordre est donné aux trésoriers de lui verser ses émoluments (B 3, f. 71). Hugues *Bernardi* exerçait comme notaire et il était originaire de Saint-Vincent (peut-être Saint-Vincent-les-Forts, près de Seyne-les-Alpes, ou bien Saint-Vincent-sur-Jabron, près de Sisteron, Alpes-de-Haute-Provence).

⁵¹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 4: *Viridis*, registre papier, f. 123v (double foliotage, le plus récent est retenu), lettres du sénéchal Foulque d'Agoult, du 11 mai 1359. À cette date, les

paraît encore dans la documentation le 28 novembre 1359, en janvier 1360, mais le 8 février 1360 son adjoint Hugues *Bernardi* est désormais flanqué d'un nouvel archiviste, Louis *Durandi*.⁵²

Les successeurs d'Hugues *Honorati*, désormais actifs par paires, sont beaucoup moins bien connus jusqu'à la fin du siècle. On en dénombre une quinzaine qui se partagent par moitié entre Aixois et Bas-Alpins. Un premier groupe issu du milieu des notaires provient en effet de la capitale comtale. C'est le cas de Louis *Durandi* actif dès 1360, d'une famille alliée aux Roquevaire et aux *Pigono* au début du XV^e siècle.⁵³ Cette famille connaît un net essor patrimonial entre-temps, détenant des biens comparables à ceux d'Hugues *Honorati* (bastide, affar), sous la directe des Hospitaliers, au flanc sud de la Sainte-Victoire. Jacques de Velaux, nommé le 25 septembre 1365 à la place de Jacques *Saunerii*, est en fonction jusqu'au 18 janvier 1367, mais il officie comme notaire dès 1348.⁵⁴ À la fin du siècle, lui aussi dispose d'une *bastida* et d'une *turris* dans la campagne aixoise.⁵⁵ Jean *Ganhoni* est le fils de Jean, autre notaire aixois. Il est pourvu de l'office d'archiviste en octobre 1372, suite au décès de Pierre *de Bisoto*, et exerce jusqu'en 1376.⁵⁶ Son fils, Jean *Ganhoni* le Jeune, est nommé

archivistes sont au nombre de deux: Hugues *Honorati* et Hugues *Bernardi* ("*archivariis regiis et reginalibus Aquensis camere rationum*"). Mais le 8 février 1360, le collègue d'Hugues *Bernardi* est un certain Louis *Durandi*: B 4, f. 83.

⁵² Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 4, f. 100, le 28 novembre 1359; B 4, ff. 102-102v, le 21 janvier 1360. En mars 1351, c'est Hugues *Bernardi*, chargé de consigner les levées de décimes opérées dans les diocèses de Provence avec son "*Regestrum decimalis*": Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 192, registre papier (48 folios). Le registre B 4, ff. 19-40, consigne et met au net les données du B 192. Ce dernier est présenté et édité dans *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, éd. E. CLOUZOT et M. PROU (Paris, 1923). L'archiviste Hugues *Bernardi* devient ensuite rational en 1361 (B 4, ff. 126-126v, peu avant le 9 novembre 1361), et l'est encore en novembre 1366: B 1470, registre papier (22 folios, le foliotage débute avec le folio 18), f. 18, et en octobre 1372 (B 5, ff. 87-88). Il est chargé avec le maître rational Véran d'Esclapon d'une enquête domaniale dans la viguerie d'Aix en janvier 1379: B 7, *Sclaponi*, registre papier (112 folios), ff. 3-3v, lettres de commission du sénéchal Foulque d'Agoult; M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence: Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI^e s.* (Paris, 1910), pp. 387-388; N. COULET, "L'enquête de Véran d'Esclapon dans la viguerie d'Aix (1379)", in: *Quand gouverner, c'est enquêter*, pp. 443-458.

⁵³ COULET, *Aix-en-Provence*, pp. 259-260 et p. 771 n. 69.

⁵⁴ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 4, ff. 214-214v et B 4, ff. 237-237v. Jacques de Velaux est un notaire aixois qui instrumente en 1348 (COULET, *Aix-en-Provence*, p. 623, n. 9), et en 1361-1362: Aix-en-Provence, Bibl. Méjanès, ms. 1614 (1479), registre papier (95 folios).

⁵⁵ COULET, *Aix-en-Provence*, p. 184 et p. 623.

⁵⁶ Il était fils de maître Jean, notaire aixois, et notaire lui-même: lettres de notariat du 4 janvier 1372 (Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 5, ff. 79v-80), et lettres de commission du 13 octobre 1372, B 5, ff. 87-88. Son fils, Jean *Ganhoni* le Jeune, devient à son tour archiviste après

à ce même poste en 1395. Leur parent Geoffroi *Ganhoni* est archivaire lui aussi à la fin du siècle: il étudie au *studium* pontifical de Trets, obtient une licence en droit et exerce comme procureur et avocat fiscal en 1398.⁵⁷ Peut-être peut-on rattacher à ce groupe d'Aixoïis Pierre *de Bisoto* ou *Bisontio*, dit aussi de Besançon par les historiens, nommé en janvier 1370 et décédé en octobre 1372,⁵⁸ ou encore Louis *Terrenii*, archivaire à partir de novembre 1378.⁵⁹ À leurs côtés, voici deux parents issus des notables de Sisteron et implantés dans la capitale, Antoine *Henrici* et Pierre *Henrici*. Le premier est nommé le 30 juillet 1376 après la mort de Jean *Ganhoni*.⁶⁰ Sa famille s'est installée à Aix et compte plusieurs notaires, outre Guillaume *Henrici* qui est juge majeur et maître rational entre 1348 et 1366. Ils s'allient à des familles de marchands drapiers locaux.⁶¹ Le second est son probable successeur, il est attesté de 1388 à sa mort, peu avant octobre 1395.

Ce groupe d'archivaires aixois de plus ou moins fraîche date coexiste avec des Bas-Alpins, en particulier de la région de Sisteron et de la vallée de l'Ubaye. Martin *Monerii* est le deuxième archivaire connu. Deux probables parents, des officiers locaux originaires de Barcelonnette et Castellane, ont été clavaires en 1316-1318 et 1332-1347.⁶² Martin *Monerii* est lui-même trésorier en 1317-1318: comme Pierre *de Limovicinio*, sa carrière initiale est étroitement liée à la Chambre des comptes. Il devient archivaire sans doute dès 1345 et disparaît avant juin 1348. Hugues *Bernardi*, actif entre 1348 et 1361, est un notaire de Saint-Vincent, dans la baillie de Seyne-les-Alpes. Il devient rational en 1361 et cède son poste à Jacques *Saunerii* le 9 décembre. Guignonnet de

le décès de Pierre *Henrici*, cité à la note suivante, en octobre 1395: B 8, ff. 40 et 43. Un autre parent, Geoffroi *Ganhoni*, licencié en droit civil et ancien élève du *studium* de Trets, est nommé procureur et avocat fiscal en octobre 1398: B 8, f. 50v; il est également archivaire: COULET, *Aix-en-Provence*, p. 547 et p. 954, n. 115; ID., "Designatio sigilli: Le sceau de majesté de Louis II d'Anjou décrit par les archivaires de la Chambre des comptes de Provence", *Bibliothèque de l'école des chartes* 150 (1992), pp. 109-114 et spécialement n. 4.

⁵⁷ COULET, *Aix-en-Provence*, p. 954 n. 115.

⁵⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 5, ff. 44-44v et 84-85, ff. 87-88, lettres de commission du 24 janvier 1370 puis du 12 juillet 1372.

⁵⁹ Louis *Terrenii* est nommé archivaire en novembre 1378 (B 5, ff. 184-184v).

⁶⁰ Les *Henrici* sont originaires de Sisteron: Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 5, ff. 127-127v (lettres de commission du 30 juillet 1376). Antoine *Henrici* est parent de Pierre *Henrici*, notaire de la cour d'Aix en 1356, et présent à Sisteron où il afferme des droits comtaux: J.-L. BONNAUD, *Un État en Provence: Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)* (Rennes, 2007), n° 579. Un Pierre *Henrici* est également archivaire en juillet 1388 (B 5, ff. 237-238) et avril 1394 (B 5, ff. 251-255); il décède avant octobre 1395.

⁶¹ COULET, "Les juristes dans les villes de la Provence médiévale", p. 320.

⁶² BONNAUD, *Un État en Provence*, n°s 741-742.

Jarente est quant à lui originaire de Selonnet, une localité proche, et mène une longue carrière d'officier. Notaire de la cour des premières appellations, trésorier le 26 février 1377, maître rational en avril 1380, il est l'un de ces rares grands officiers à avoir débuté comme archivaire (1366-1379). Il meurt en 1402.⁶³ Ses frères sont procureur fiscal et prévôt du chapitre cathédral de Riez.⁶⁴ Ils sont alliés aux Vaurelle, une famille de marchands drapiers, et aux *Isnardi*, des notaires et officiers. Quant à Jean *Arnaudi*, il vient de Seyne. Vice-notaire de la cour d'Aix, clavaire de Nice, rational en 1398-1400, il détient l'office d'archivaire entre 1388 et 1399 et le transmet à son fils Georges *Arnaudi* le 6 avril 1399.⁶⁵ Enfin, Jacques *Saunerii* procède de Forcalquier: notaire, il a d'abord été baile de Toulon, puis archivaire en 1361-1365. Révoqué par la reine, il est réintégré le 18 janvier 1367, puis exerce comme rational en 1368-1372.⁶⁶

À travers ces carrières individuelles se dessine un milieu dynamique, lié "à la robe et à la boutique".⁶⁷ Ce personnel et leurs lignages ont noué des alliances avec les marchands drapiers aixois, les familles de notaires et d'officiers.⁶⁸ Ils ont réussi une implantation foncière dans le territoire aixois, acquérant un habitat dispersé de type nobiliaire, lié à des activités commerciales spécialisées, comme l'élevage et la vigne. Mais leur statut social et leur qualification intellectuelle demeurent inférieurs à ceux des maîtres rationaux. S'ils bénéficient d'une formation en droit, ce ne sont ni des juges ni des jurisconsultes. Un seul archivaire devient maître rational, trois sont en revanche rationaux, trois ont été

⁶³ Selonnet, Alpes-de-Haute-Provence, cant. Seyne-les-Alpes, dans la baillie de Barcelonnette. Il a déjà occupé la fonction à partir du 5 juin 1366, après avoir été notaire de la cour des premières appellations à Aix: Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 5, ff. 18-18v et f. 213. Il est signalé comme archivaire jusqu'en juillet 1372: B 5, ff. 38-38v (nouvelles lettres de commission pour l'office d'archivaire, 27 juin 1369); ff. 44-44v (27 octobre 1369); ff. 84-85v (12 juillet 1372); ff. 87-88 (13 octobre 1372); et jusqu'au 1^{er} novembre 1379 (B 5, f. 181). Sa carrière le conduit jusqu'à l'office de maître rational le 20 avril 1380: B 8, ff. 200v-201v. F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge* (Aix-en-Provence, 1921), pp. 253-255. BONNAUD, *Un État en Provence*, n° 608.

⁶⁴ CORTEZ, *Les grands officiers royaux*, pp. 253-255; BONNAUD, *Un État en Provence*, n° 608.

⁶⁵ Georges *Arnaudi* est originaire de Seyne-les-Alpes: B 8, ff. 50v-51 (avril 1398). Sur cette famille de notaires seynois: BONNAUD, *Un État en Provence*, n°s 93-103, et en particulier n° 98.

⁶⁶ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 4, ff. 126-126v et B 4, ff. 237-237v. BONNAUD, *Un État en Provence*, n° 1021. Sa promotion comme rational intervient le 21 août 1368 (B 5, ff. 15-15v), et il occupe encore cette fonction en juillet 1372 (B 5, f. 85v). Il était originaire de Forcalquier et avait été baile de Toulon en 1343: BONNAUD, *Un État en Provence*, n° 1021.

⁶⁷ COULET, "Les juristes dans les villes de la Provence médiévale", pp. 311-327.

⁶⁸ *Ibid.*

officiers locaux, clavaires ou bailes, mais pas juges, deux sont passés par le Trésor. Leur ascension dans l'office n'est pas systématique ni immédiate. Elle nécessite des stratégies sur plusieurs générations, facilitées par la politique de Jeanne I^{re} après les années 1360, la multiplication des offices, l'indigénat⁶⁹ et leur hérédité de fait dans bien des cas. On note la prépondérance des réseaux de ceux qui parviennent à accéder à des postes de grands officiers: Guillaume *Henrici* et Hugues *Bernardi* ont sans doute ainsi favorisé l'ascension des Bas-Alpins.

Au cours des années qui suivent le magistère d'Hugues *Honorati*, l'administration angevine élabore l'organisation et les missions des archives, selon des processus et une chronologie comparables à ceux observés pour la principauté de Savoie.⁷⁰ Dans le *Regno*, plusieurs ordonnances en fixent les procédures, comme celle de 1347.⁷¹ Dès le début du règne de la reine Jeanne, le poste d'archivair est dédoublé en Provence, comme le note l'*"Informatio de*

⁶⁹ Dispositions en ce sens dès le 17 février 1348: É.-G. LÉONARD, *La jeunesse de Jeanne I^{re}, reine de Naples et comtesse de Provence* (Monaco et Paris, 1932), 2, p. 70. Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 566, ordonnance donnée à Naples le 19 décembre 1367 qui rappelle qu'aucun étranger ne peut exercer en Provence d'*officium annuale*, sauf s'il est vassal de la reine et originaire de ses terres.

⁷⁰ P. RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)* (Rome, 1977), pp. 57-70. B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, "Produzione e conservazione documentarie nel principato sabauda, XIII-XV secolo", *Bullettino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano* 110 (2008), pp. 279-348.

⁷¹ Ainsi Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 269, "*Cartularium Neapolitanum*", ff. 133-135v, transcrite en annexe avec mention des éditions antérieures. La reine Jeanne précise dans une lettre adressée aux maîtres rationaux les devoirs du personnel chargé des archives et les procédures liées à la réception des comptes des officiers. Cette ordonnance de réforme administrative s'inscrit selon son préambule dans les statuts de ses prédécesseurs. Elle concerne les maîtres rationaux de la grande cour de Naples et ses auditeurs des comptes, *scriptores* et *registratores*, *magistri actorum* et *subactarii*, notaires, archivaires et receveur fiscal. Voir aussi un mémorandum de 1366 concernant les grands officiers, intitulé tardivement "*Ordo officiariorum Provincie*". Ce texte est inclus dans une procédure menée par Gautier de *Ulmato*, licencié en lois, alors procureur et avocat de la reine: à la suite d'un ordre de l'empereur Charles IV du 7 septembre 1366, demandant à tous les détenteurs de fiefs de Provence de les lui reconnaître et déléguant le 28 octobre son commissaire Arnaud Aubert, archevêque d'Auch et camérier apostolique, et suite à la lettre de ce dernier aux Églises d'Aix, Marseille, Arles et autres, du 30 octobre, pour que cela soit publié à l'entrée de toutes les églises, le tout présenté le 12 novembre devant l'archevêque d'Aix et son chapitre, Gautier de *Ulmato* rassemble un argumentaire déclarant nulles ces missives, en s'appuyant sur la plénitude des juridictions de la reine en Provence et sur son autorité sur tous les officiers (B 4, fol. 232-234v). Le passage sur les archivaires rappelle: "*Item archivarios qui in certo et determinato loco cautelas jurium dicte domine regine et comitisse habunt custodire et illas exhibere cum est opus*" (fol. 234).

gagiis" ordonnée par le sénéchal Hugues de Baux en février 1345, qui prévoit la rétribution de deux collègues.⁷² L'édit du 18 avril 1346 revient certes à un seul archivair, mais cette réforme fiscale et administrative n'a pas été pleinement appliquée.⁷³ À partir des années 1360, comme pour le rationnel et le maître rationnel, paraît la pratique de l'expectative d'office. Un troisième archivair peut ainsi être désigné, dans l'attente d'une vacance. Pierre de *Bisontio* est dans ce cas en 1369, ainsi qu'Antoine *Henrici* en 1376.⁷⁴ L'archivair est assisté d'un scribe greffier, puis de deux à quatre notaires qui instrumentent aussi pour d'autres officiers centraux. Situés au-dessous des *majores officiales*, les deux archivaires reçoivent en 1345 dix-huit livres annuelles chacun (puis 24 onces dans les années 1360), quand le *registrator litterarum* du sénéchal bénéficie d'émoluments supérieurs, alors que leurs activités ne devaient guère être différentes.⁷⁵ Les gages de l'archivair sont également inférieurs, mais de peu, à ceux d'un notaire de circonscription locale ou d'un clavaire (vingt livres), ou encore d'un notaire de la cour (vingt-quatre livres), tandis que leurs supérieurs les trésoriers perçoivent cinquante livres, comme les trois rationaux.

Surtout, en devenant le maître d'œuvre de l'enregistrement, l'archivair voit sa fonction prendre une ampleur nouvelle. L'ordonnance du 12 avril 1363 stipule en effet que tous les privilèges, hommages, reconnaissances, actes domaniaux, cautions des fermiers du fisc, devront être enregistrés dans les archi-

⁷² Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 146, (26 folios), "*Informatio de universis et singulis gagiis*", ff. 24-24v, pour les officiers des services d'Aix. J.-L. BONNAUD, "La 'fonction publique' locale en Provence au XIV^e siècle selon l'*informatio de gagiis*", *Memini: Travaux et documents publiés par la société des études médiévales du Québec* 1 (1997), pp. 43-71.

⁷³ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 535 (copies B 176, ff. 171-172 et B 269, f. 338), acte passé à Naples par le vice protonotaire *Adynulfus Cianano*, professeur de droit civil. LÉONARD, *La jeunesse de Jeanne I^{re}*, 2, p. 63. L'édit réformateur présente une finalité financière, il s'agit de diminuer les dépenses, et comporte la révocation des offices multipliés par Jeanne en faveur d'Italiens, imposée par Hugues de Baux. Les maîtres rationaux sont alors deux, Jean de Revest et André de *Crota*, avec 108 onces de gage; les deux rationaux Bernard *Garde* et Jean *Reynaldi* reçoivent 36 onces; ils sont aidés par le scribe Robert de *Tramoto*, l'archivair Hugues *Honorati*.

⁷⁴ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 5, ff. 44, 84 et 85v pour le premier, et f. 127 pour le second. BOURRILLY et BUSQUET, *La Provence au Moyen Âge*, pp. 327-328.

⁷⁵ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 146, (26 folios), "*Informatio de universis et singulis gagiis*", ff. 24-24v, pour les officiers des services d'Aix. BONNAUD, "La 'fonction publique' locale en Provence", pp. 43-71. En outre, le 24 juillet 1348, une lettre patente de la reine Jeanne envoyée aux trésoriers évoque le règlement des gages des officiers de la Chambre des comptes (les maîtres rationaux, rationaux, l'archivair, les greffiers et procureurs du fisc): Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 537. Les titulaires des offices ne sont cependant pas nommés.

ves de la Chambre des comptes.⁷⁶ Cette pratique induit la rédaction de recueils mémoriaux, comme celui qu'a confectionné Hugues *Honorati*.⁷⁷ Elle est confirmée par la lettre royale au sénéchal du 15 septembre 1364.⁷⁸ Dès lors, comme l'archivairiste travaille étroitement avec le rational, et que la fonction du premier s'étoffe, leurs compétences ne cessent de se chevaucher dans les procédures d'enregistrement. Des conflits naissent à propos de leurs rétributions respectives, "*emolumentum et apices*". La lettre du sénéchal Foulque d'Agoult aux maîtres rationaux, rationaux et archivaires d'Aix, du 10 juin 1367, s'efforce ainsi de clarifier les prérogatives issues de l'obligation d'enregistrer.⁷⁹ Mais la fin du siècle voit ce problème persister. Il est en définitive réglé de fait, par la fusion des offices d'archivairiste et de rational.⁸⁰ Dans un premier temps, un

⁷⁶ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 556, acte rédigé par Tommaso de *Busilis* de Messine, maître rational de la grande cour et lieutenant du protonotaire; mention dorsale: "*Quod inserantur in archivio donationes et privilegia cancelenda et concedenda per sacram regiam majestatem, et quod fidejusiones officialium particulatim recipiantur per archivarios, quod nedum recipiantur homagia, recognitiones, laudimia et alia magnam curiam tangentes in menses duos a die receptionis mittere debeant ad archivium*". BOURRILLY et BUSQUET, *La Provence au Moyen Âge*, pp. 327-328. Jeanne s'adresse aux sénéchal, trésoriers, juge mage, maîtres rationaux, procureurs fiscaux et archivaires de la Chambre des comptes

⁷⁷ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 188.

⁷⁸ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 4, ff. 188v-189v, *vidimus* à Naples le 30 novembre 1364. Après avoir constaté la confusion et la méconnaissance des fonds des actes d'hommages et reconnaissances, ce qui rend difficile le contrôle de la prestation des taxes frappant les mutations, comme le *laudimium*, la reine ordonne que tous les *instrumenta* d'hommage, de reconnaissance et d'acquiescement du *laudimium* soient enregistrés (*recepta*) par les archivaires, et non par de simples notaires ou tabellions, sous peine de nullité. La rétribution des archivaires est renvoyée aux statuts antérieurs, qui ne sont pas précisés. Quatre notaires opèrent alors à la Chambre des comptes, comme à l'époque du roi Robert, quant au clavaire de la Chambre des comptes, il sera nommé annuellement comme ses collègues des circonscriptions locales. En janvier 1364, on compte dans ce service trois maîtres rationaux en exercice, Guillaume *Henrici*, Louis de *Tabia* et Jean *Guchii*, outre un nonce Barthélemy *Alamani* et un sergent et portier, Guillaume *Rodoriti* d'Aix (B 4, f. 174v).

⁷⁹ Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 566. Les rationaux affirment que la coutume et l'édit du roi Robert leur confient la *receptio* des actes de nomination de tous les officiers, et de tous les instruments nécessaires à l'exercice des juridictions de la cour. Les archivaires en revanche invoquent la coutume et l'édit récent de la reine Jeanne, qui est jugé sans contradiction avec celui de Robert. Désormais, les rationaux enregistreront les instruments de liquidation, les quittances pour les trésoriers, clavaires, gabeliers et receveurs des revenus royaux, dans le cadre de la reddition des comptes de tous les droits royaux. Les archivaires s'occuperont des instruments de vente et de location des droits royaux, gabelles, péages et autres. La conservation des écritures, la copie et l'expédition de ces instruments effectués sur l'ordre de la reine ou des maîtres rationaux est en commun et leurs émoluments partagés. Quant aux maîtres rationaux, ils sont sommés de respecter ce qui revient aux archivaires et aux rationaux.

⁸⁰ COULET, "Le personnel de la chambre des comptes de Provence", pp. 135-148. L. LA-

même individu cumule ainsi les deux fonctions. Jean *Ganhoni* à partir de 1372, son fils homonyme ensuite, Jean *Arnaudi* en 1396, puis son frère Georges. En 1419, du coup, la rétribution s'est accrue et passe à 200 florins, au point de rapprocher sur ce plan l'office de rational de celui de maître rational. L'écart se creuse ensuite à nouveau, avec 125 florins contre 300. Dans les années 1440, les offices de rational et d'archivairiste sont finalement fusionnés, et le demeurent jusqu'à l'époque moderne. Au XVII^e siècle, on désignera cet officier du titre de "rational et archivairiste de la Cour des comptes".

Au fil de ce siècle et demi d'élaboration institutionnelle angevine, les "scribes d'archives" nous placent au cœur d'un processus où la comptabilité joue un rôle moteur. Une fois laissée au second plan la question de l'écrit pratique et de sa signification au regard des méthodes et des représentations du pouvoir, par trop globale, une fois mise à nu celle de la terminologie des officiers et des offices du personnel qui prend en charge l'écrit administratif et sa conservation, avec ce *cancellarius* désignant une bien creuse institution, nous voici confrontés à plusieurs séquences d'élaboration institutionnelle et à plusieurs générations de "scribes d'archives". La première pose la question de l'autonomie de ce scribe et de ses méthodes au regard de l'administration princière qui recourt à eux. Les scribes ecclésiastiques des chapitres cathédraux et le notariat dominant alors le personnel des scribes d'archives, mais ils relèvent tous d'un même milieu social et intellectuel et partagent probablement une formation similaire. La seconde voit émerger de véritables officiers, un personnel et des attributions spécialisées, à la toute fin du XIII^e siècle et dans la première moitié du XIV^e siècle. Ce milieu procède aussi du notariat. Sa spécialisation accrue résulte non pas du développement de la production des actes, mais de transformations plus profondes qui affectent la finalité que la monarchie attribue à ces actes et à leur conservation. Le déploiement du contrôle des comptes, et plus globalement des procès de connaissance et d'appropriation du réel dont témoignent les enquêtes princières par exemple, jouent un rôle éminent dans cette émergence et probablement aussi dans la formation de ce personnel.

Annexes

1: Tableau des archivaires de la Chambre des comptes d'Aix au XIV^e siècle

| | |
|---|---|
| Pierre de Limovicinio [1310-1319] | |
| Hugues Honorati (c. 1319-c. février 1360) | Martin Monerii (c. 1345-c. 25 juin 1348) |
| | Hugues Bernardi (25 juin 1348-nov. 1361) |
| Louis Durandi (c. février 1360-c. 1364) | Jacques Saunerii (6 nov. 1361-c. 24 sept. 1365) |
| | Jacques de Velaux (24 sept. 1365-c. 18 janvier 1367) |
| Guigonnet de Jarente (5 juin 1366-1 ^{er} nov. 1379) | Jacques Saunerii (18 janvier 1367-21 avril 1368) |
| Pierre de Bisoto (24 janvier 1370-c. janvier 1372) | |
| Jean Ganhoni (4 janv. 1372-c. juillet 1376) | |
| Antoine Henrici (30 juillet 1376-) | |
| | Louis Terrenii (nov. 1378-) |
| Pierre Henrici (-c. oct. 1395) | |
| Jean Ganhoni le jeune (oct. 1395-) | Jean Arnaudi (1398-1400) |
| Geoffroi Ganhoni (c. 1398-) | Georges Arnaudi (6 avril 1399-) |

2. Ordonnance de la reine Jeanne sur les officiers des comptes de la grande cour de Naples: chapitre concernant les archivaires (1347)

Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 269, ff. 135-135v.

Éd.: N. TOPPI, *De origine omnium tribunalium nunc in Castro Capuano fidelissimae civitatis Neapolis existentium, deque eorum viris illustribus* (Naples, 1666), 2, p. 247. FICKER, "Instruction für Archivare aus dem vierzehnten Jahrhundert", pp. 121-122. B. CAPASSO, *Gli archivi e gli studi paleografici e diplomatici nelle provincie napoletane fino al 1848* (Naples, 1885), pp. 21-22. CASANOVA, *Archivistica*, pp. 346-347.

[f. 135] *Archivarii cum omni diligencia studeant incumbens eis officium exercere et tam de mane quam de sero diebus non feriatas permaneant in archivio executuri fideliter mandata curie et ipsorum pariter dominorum, ac sint solliciti recipere tappeta a quibuscumque officialibus seu cabellotis habentibus finaliter computare, dividenda inter eosdem magistros racionales proporcionabiliter seu pro rata.*

Item recipere balistas assignandas in archivio predicto et eas cum consciencia dominorum magistrorum rationalium assignare excellencie reginali.

Caveant quod de scripturis, privilegiis aut aliis quibuscumque racionalibus seu monumentis que in publico conservantur archivio, nulli per eos fiat copia, nisi de mandato dominico procederet aut de expressa consciencia magistrorum rationalium predictorum.

Item vigilant omnino quod originales scripture, registra, raciones, privilegia, acta seu monumenta quecumque ut predicatur ad nullius seu nullorum mandatum obinde extrahantur, postquam ibi posita fuerint. Et hoc intelligatur tam de preteritis, presentibus quam futuris. Et sint solliciti recuperare cum consciencia dominorum ipsorum illa que nondum sunt inibi assignata.

Item sint curiosi et seduli quod conficiant duo registra que apud se caute retineant. In quorum uno significatorie omnes ac consultatorie cedulae que fiunt ad excellenciam reginalem seu comitem camerarium describantur. In alio vero notentur nomina officialium omnium, iudicum et actorum camereque notariorum ac cabellotorum qui pro tempore ordinantur et quorum raciones conmicuntur, quibus auditoribus pariter et quando, ut cum de eis contingat fieri finales apodixas, ibidem memorialis subcincta ordinatio subnectatur, ut per ipsos magistros racionales in omnibus caucius ac cercius procedi valeat in negociis fiscalibus prout decet, et ipsi archivarii sint exinde melius manualiter informati. Et propterea raciones omnes quorumcumque officialium vel aliorum habencium computare, que de summaria ad archivium transmittuntur, ipsis archivariis assignentur qui statim dominis conscienciam faciant et de eorum voluntate ac ordinatione expressa ut predictum est auditoribus ipsis commicantur conscribantque in prefato registro diem quo eis assignate fuerint raciones ipse de summaria audientia ad archivum transmise.

Item procuratores computantes finaliter in archivo pro quibuscumque officialibus et personis assignent et assignare teneantur dictis archivariis et in eorum inventario scribi facere omnes quaternos, assignaciones et qui assignari debent, juxta ritum et ordinem rationum. Et postquam computaverint finaliter coram auditoribus quibus rationum earum audientia et examinatio finaliter commictetur, et assignaverint eisdem auditoribus [f. 135v] omnes quaternos ut supra illos cum cautelis omnibus dictis auditoribus assignatis, resignent et resignare teneantur per ordinem et numerum archivariis supradictis vel alteri eorundem, ut in dicto archivo in posterum melius conserventur nullusque quaternus per involucionem et occupationem aliquam perdi possit.

Item ordinatum est quod nec per archivarios, actorum notarium prefatosque notarios ad scribendas licteras per curiam deputatos nulla fiat lictera, cedula vel mandatum de quavis causa, nisi precedente mandamento dominorum ipsorum aut alicujus ex eis.

Item ordinatum est quod nullus ex servientibus, stipendiariis aut carcerariis ad mandamentum alicujus persone archivii aliquid exequatur, nisi illud processerit de voluntate et mandamento ut predicatur dominorum.

Item carcerarius ipse tenaciter observet quod postquam aliquis seu aliqui in ejus carcerem positi fuerint de consciencia et mandato dominorum magistrorum rationalium seu aliquorum vel alicujus ex eis, illum seu illos non liberet, eciam de mandamento aliquorum vel alicujus alterius, nisi prius facta consciencia illi seu illis magistris rationalibus qui primum ipsum vel ipsos in carcerem mandaverunt, cum nonnunquam possit axidere quod alii in facto decepti ad aliquid procedere possint quod non conveniat honori officii ac eorum pariter voluntati.

3. Compétences et émoluments des rationaux et des archivaires

Ordonnance du sénéchal des comtés de Provence et Forcalquier, Raymond d'Agoult, sur les prérogatives des rationaux et des archivaires de la Chambre des comptes d'Aix et sur le partage de leurs émoluments, 10 juin 1367.

Marseille, AD Bouches-du-Rhône, B 566, original sur parchemin, trace de scellement sur queue de parchemin (mention d'inventaire du sceau disparu: MM 2. 6).

Mentions dorsales: *hhhh sept. quinzième carré. Statuta diversa comitum et seneschallorum. XVII O. Littera domini Raymundi de Agouto senescalli continens declarationem officiorum rationalium et archivariorum.* [autre main] *Super emolumentis dictarum curiarum adsumtis inter eos dividendis ad hoc super nonnullis inter quod erat valiturum.*

Ind.: H.G. DE CORIOLIS, *Traité de l'administration du comté de Provence* 3 (Aix-en-Provence, 1788), pp. 181-182.

*Raymundus de Agouto*⁸¹ miles, comitatum Provincie et Forcalquerii senescallus, nobilibus egregiis et sapientibus viris magistris rationalibus magne reginalis curie residentibus Aquis, rationalibus et archivariis reginalis Aquensis camere ad quos spectat et spectare poterit presentibus et futuris, ipsorumque cuilibet vel vicesgerentibus eorundem, salutem et dilectionem sinceram. Dum ad noticiam nostram insinuatione veraci seu experientia palpata pervenit note vel occulte, litigiose concussionis esse stimulos seminatos aut corrumpencia sincera cordium litigia jurgiosa inter districtuales reginales et ex officio nostros, presertim inter officiales tenentes majoritatis apices qui habent in alios inferiores gradus deviantes studiose et virtuose inmittere rectitudinis vias salutiferas atque gratas et equitatis, quandoque correctiones transfundere ad nos digne pertinet et nostro incumbit officio congruas et breves adhibere medelas, ut motus eorum illicitos si qui fuerint reffrenemus et cum moderamine jurgiosos rancores totaliter supputemus, quibus abjectis a cordibus inter eos tranquillitas delectabilis preseruet. Fuit enim a non longe preteritis annis et cura in dicta camera inter vos rationales ex una parte et vos archivarios ex altera, fore assiduata contentis jurgiosa, imbuta malicie, injusta pacis et sismatis nutritiva, corda utrorumque ex occulto inficiens qua quousque sibi proprio substantiam quomodocumque posset atrahere satagebat, aliis repugnantibus et stimulantibus in adversum simileque conantibus sibi ipsis, unde aliquotiens sequebatur in utrorum officiorum exercitiis dicte curie reginali, stante dicta discordia publica nocumenta ex detecto fundamento rancoris. Vos rationales pretendebatis ad vos pertinere ex consuetudine in vestris ut dicebatis officii antiquata ac vigore certarum regiarum et reginalium licterarum,⁸² receptionem fidejussionum om-

⁸¹ Raymond d'Agoult, fils de Raymond d'Agoult, sénéchal de Provence depuis septembre 1365 et jusqu'en 1370. CORTEZ, *Les grands officiers royaux*, pp. 77-79.

⁸² Les lettres de Jeanne I^{re} (1343-1382) auxquelles il est fait ici allusion renvoient sans doute aux ordonnances concernant l'organisation des archives et l'enregistrement, du 18 avril 1346, de 1347, des 12 avril 1363 et 15 septembre 1364.

nium officialium et aliorum fidejumentum dictorum comitatuum ac certorum instrumentorum quorundam contractuum qui in dicta camera ex officii consuetudine et necessitate exercitii jurisdictionis dicte curie celebrantur, ut provide possitis emolumentum antire et sepe eas ac ea sine commutatione facta vobis archivariis recepistis quas et que impetratas et impetrata per licteras reginales et speciale edictum in quo servata tempore domini nostri regis Roberti⁸³ bone memorie per nos servari tenaciter mandabantur. Vos prefati archivarii, qui eciam certo alio longinquo preterito tempore insolidum et communicative sint, non ambiguius recepistis easdem, asserebatis expresse ad vos et vestrum officium, tam ex dicta longinqua et inveterata consuetudine quam vigore certarum et diversarum regiarum et reginalium licterarum, et specialiter cujusdam edicti facti noviter et ultimo per sacram excellenciam reginalem quod exequi per nos postulastis instancius juxta ipsius seriem, non obstante edicto panlegato dicti domini regis Roberti recolende memorie, de quo nulla fides facta fuit neque possit quia numquam factum fore receptum extitit plene et insolidum pertinere. Quos tam displicibiles modos amplius inter vos pro bono pacis et concordie quorum quasi una et eadem res esse conspicitur et qui debetis in vestris absque deletu officii affectui fraterno unanimiter conformari. Nolentes sicut nec debemus pro indempnitate dicte curie substinere sed cum matura reginalis assistentis nobis delliberatione consilii, sicut ad nos et nostrum spectat officium adhibere medelam per quam equalitate servata et de dubiis insurgentibus declarato quisque poterit et debebit in reginali ac nostro dictique consilii reginalis beneplacito contentari sit ordinandum, expresse ducimus auctoritate reginali qua fungimur, declaramus, jubemus, edicimus ac firmiter observari perpetuo per vos omnino volumus et mandamus, omni condicione remota tamquam per modum ordinationis perpetue et edicti, videlicet quod vos predicti rationales presentes et futuri quia in audiendis rationibus recipiendum redditus et jura dicte curie laboratis, recipiatis seu in anthea recipi per scriptores vestros notarios publicos faciatis omnia et singula instrumenta liquidationum et quietationum quorumcumque thesaurariorum, clavariorum, gabellatorum, renderiorum et aliorum jurium dicte curie receptorum illorum, videlicet et dumtaxat qui coram vobis computabunt propterea et eorum posuerint rationem, quorum emolumenta ventura usque ad liquidationem ipsorum comodis vestris propriis insolidum applicentur. Vosque archivarii simili modo instrumenta omnia venditionum atque loccationum jurium gabellarum, pedagiorum, sicle et aliorum quorumcumque reddituum et jurium quecumque sint et qualiacumque aut quocumque nomine nuncupentur dicte curie, faciatis nec minus scripturas quascumque et qualiacumque dicti archivarii, prout requisiti fueritis, perquiratis, satisfacto vobis a requirentibus de labore quorum omnium emolumenta sequencia vobis proprie insolidum aplicentur. Mandata vero quecumque per nos aut magistros rationales predictos in scriptis vel aliter fienda de cetero circa perquisitionem seu extractionem, quocumque modo dictarum scripturarum ad instanciam partis aut nomine et pro parte dicte curie, vobis dictis archivariis qui dictarum scripturarum habetis custodiam signantur, dirigere volumus et ju-

bemus, fidejussiones vero predictas et instrumenta sive cautelas fiendas solite super eis, inter vos omnes simul et indivisim recipiatis et recipi ut permittatur faciatis, quarum emolumenta sint vobis comuna inter vos fideliter dividenda et comunicanda gratanter. Quare volumus et vobis ac vestrum cuilibet auctoritate predicta reginali qua fungimur earundem tenore presencium expresse precipimus et mandamus quatenus, tam vos presentes quam vos alii successive futuri rationales et archivarii supradicti officiorum vestrorum temporibus, forma dicte nostre ordinationis et edicti aut regule diligenter attenda et in singulis suis partibus efficaciter observata, ipsam servare et exequi ac facere inviolabiliter observari cum diligencia procuretis et faciatis juxta ejus seriem atque mentem, sicut penas graves nostro arbitrio modo vobis si contrafieret inflingendas cupitis non subire. Vosque magistri rationales predicti prefatos rationales et archivarios super predictis de cetero non turbens aut turbari quomodolibet permitatis. Qui ymo ad ea firmiter et totaliter observanda temporibus vestris si et prout expediet compellatis eosdem quemlibet ipsorum artis jure remediis et preture viribus opportunis. Presentes autem litteras quarum tenore volumus in archivio predicto et in forma publica pro futura rey memoria retineri penes vos rationales et archivarios remanere, jubemus efficaciter et perpetuo mandata valituris. Datum Aquis per virum nobilem dominum Lodovicum Marchesanum⁸⁴ de Salerno juris civilis proffessorem, magne reginalis curie magistrum rationalem, majorem et secundarum appellationum judicem comitatuum predictorum, anno Domini millesimo CCCLXVII, die X junii VI^e indictionis.

⁸⁴ Luigi Marchesano de Salerno († 1372), professeur de droit civil, possessionné au *castrum* de *Cartona*, maître rational et juge mage de Provence. Probable parent de Rinaldo Marchesano de Salerno, *magister hostiarius* du roi Robert en 1320. CORTEZ, *Les grands officiers royaux*, pp. 171, 241.

⁸³ Robert, roi de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier (1309-1343).

UTRECHT STUDIES IN MEDIEVAL LITERACY



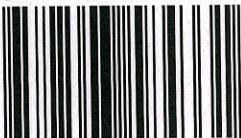
One of the most important developments in European history took place in communication. A transition is clearly visible from illiterate societies to societies in which most members are active users of the written word. This complex process, which started in Antiquity, and is still not complete, gained momentum during the Middle Ages. This series is intended to provide a forum for publications on the history of non-verbal, oral and written communication in the Middle Ages. Interest in the subject is now widespread within the worldwide community of medieval studies; and ever more scholars are becoming convinced of the potential of studying the tensions between oral and literate modes of thought.

LE SCRIBE D'ARCHIVES DANS L'OCCIDENT MÉDIÉVAL

FORMATIONS, CARRIÈRES, RÉSEAUX

Contrairement aux scribes « de bibliothèque », les scribes « d'archives » – l'étiquette désigne ici de façon ouverte tous les acteurs de la pratique scripturaire dans le champ foisonnant des sources documentaires – sont très souvent les auteurs intellectuels des textes qu'ils tracent sur le parchemin ou le papier. Pour beaucoup d'entre eux, l'acte quotidien d'écrire n'est donc pas une fin en soi, ni même forcément un aspect prédominant du labeur ; ils exercent une ou plusieurs fonction(s) qui dépasse(nt) parfois très largement le cadre de cette activité technique. La palette de leurs profils socioprofessionnels présente une infinie variété, marquée par d'énormes écarts de statut et de prestige que le seul maniement commun de l'écriture ne saurait gommer. Qui étaient-ils vraiment ? Même si les médiévistes à l'œuvre dans les archives les côtoient intimement à travers leurs productions écrites, bien peu de recherches leur ont été dédiées : l'historiographie se contente trop souvent d'images d'Épinal qui masquent la complexité et la diversité des situations de terrain. Certes, la plupart des scribes se dérobent à l'historien, frappés d'anonymat. D'autres, cependant, se laissent saisir à la faveur d'une carrière saillante ou d'un dossier loquace : en reconstituant leurs parcours, ce volume collectif vise à jeter les fondements d'une histoire sociale des « scribes d'archives » dans l'Occident latin du second Moyen Âge.

ISBN 978-2-503-58433-1



9 782503 584331

Cover image:

*Mervilliers, église Saint-Fiacre, tympan,
détail (cliché J.-P. Brouard, CESC/M/CIFM).*